

RÉPUBLIQUE ET



CANTON DE GENÈVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/1878/2016-MARPU

ATA/663/2016

COUR DE JUSTICE

Chambre administrative

Décision du 29 juillet 2016

dans la cause

LOSCHI SÀRL

contre

FONDATION HBM EMILE DUPONT

Considérant :

que, le 7 juin 2016, Loschi Sàrl a formé un recours auprès de la chambre administrative de la Cour de justice (ci-après : la chambre administrative), contre une décision rendue le 2 juin 2016 par la fondation HBM Emile Dupont ;

que par lettre datée du 8 juin 2016, envoyée sous pli simple et sous pli recommandé, la chambre de céans a invité la recourante à s'acquitter d'une avance de frais d'un montant de CHF 1'000.- dans un délai échéant le 18 juin 2016, sous peine d'irrecevabilité de son recours (art. 86 al. 2 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10) ;

qu'à ce jour, la recourante n'a pas effectué l'avance de frais si bien que son recours, traité selon la procédure simplifiée de l'art. 72 LPA, doit être déclaré irrecevable, conformément à l'art. 86 al. 2 LPA ;

qu'au vu de cette issue et conformément à sa pratique, la chambre administrative renoncera à percevoir un émolument.

LA CHAMBRE ADMINISTRATIVE

déclare irrecevable le recours interjeté le 7 juin 2016 par Loschi Sàrl contre la décision du 2 juin 2016 prise par la fondation HBM Emile Dupont ;

dit qu'il n'est pas perçu d'émolument ;

dit que, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification par-devant le Tribunal fédéral, par la voie du recours en matière de droit public ; le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. La présente décision et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi ;

communique la présente décision, en copie, à Loschi Sàrl, ainsi qu'à la Fondation HBM Emile Dupont.

Au nom de la chambre administrative :

la greffière :

le juge délégué :

Carole Meyer

Philippe Thélin

Copie conforme de cette décision a été communiquée aux parties.

Genève, le

la greffière :